



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 08

Réunion
du Mercredi 17 décembre 2025
Lieu : Siège du D. E. F.

Coprésidence : *Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.*

Membres présents :
MM. Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

Membre absent excusé :
M. Bruno FARINA.

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 02 du 08/10/2025 et son annexe - publié le 14/10/2025
- P. V. réunion restreinte N° 03 du 14/10/2025 - publié le 15/10/2025
- P. V. réunion restreinte N° 04 du 22/10/2025 - publié le 24/10/2025
- P. V. réunion restreinte N° 05 du 07/11/2025 - publié le 12/11/2025
- P. V. réunion restreinte N° 06 du 24/11/2025 - publié le 02/12/2025
- P. V. réunion restreinte N° 07 du 11/12/2025 - publié le 12/12/2025

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N° 55120681 du 22 novembre 2025

U18 Départemental 3 – Groupe C

FAC ALIZAY 21 / FC SEINE EURE 24

Réserves d'avant match du club du FC SEINE EURE :

« - Je soussigné(e) DESCHAMPS CYRIL licence n° 2127507035 Dirigeant Responsable du club undefined formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SITA ELIAKHM, du club de FAC ALIZAY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SITA ELIAKHM a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE pour les dire conforme.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la qualification des joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Attendu que le joueur suivants, objet des réserves et inscrit sur cette feuille de match, est titulaire :
 - **SITA Eliakhim**, licence n°2547361495 Libre U18 « Changement de club Hors Période » enregistrée le **17/11/2025** auprès de la LFN, Date de qualification : **22/11/2025**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipulent notamment que : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant la date de la rencontre citée en rubrique, constate que le joueur, objet des réserves et figurant sur la feuille de match, était régulièrement qualifié pour cette rencontre.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FAC ALIZAY 21 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N° 55120882 du 06 décembre 2025

U15 Départemental 1 – Groupe B

GRPT ACMIE 1 / EVREUX FC 27 2

Réclamations du club du GRPT ACMIE déposée dans la rubrique « RESERVES TECHNIQUES » sur la FMI :

« Je fais une réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe qui est susceptible d'avoir jouer dans la catégorie supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI dans la rubrique « RESERVES TECHNIQUES » et **non signées** des dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé le 08/12/2025 de l'adresse officielle du club du GRPT ACMIE et rédigé comme tel : « *Sur ce match, nous souhaitons poser une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'evreux pour les matchs jouer avec l'équipe supérieur.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier et le fait que ces réserves n'ont pas été déposées avant la rencontre en faisant de fait des réclamations d'après match.
- Attendu que ces réclamations n'ont pas été signées des dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Considérant la teneur des réclamations déposées sur la FMI et via le courriel du club requérant.
- Considérant que ces réclamations ne respectent pas les dispositions des articles 187 et 142 des RG de la LFN car ne comportant pas les griefs précis opposés au club adverse. (*Absence de l'identité de l'auteur des réclamations, absence de signatures sur la FMI, absence des notions de qualification et de participation, mention incomplète des motivations des réclamations.*)

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N° 54004326 du 07 décembre 2025

Seniors Départemental 1 – Groupe Unique

US RUGLES LYRE 1 / EVREUX FC 27 2

Réclamations d'après match du club de l'US RUGLES LYRE :

« Je soussigné Bastien LE DEAN capitaine de l'US RUGLES LYRE porte une réclamation sur la suspicion de non qualification à la date du match du 07/12/2025 du joueur numéro 13 d'Evreux FC 27 (BOUSSITA Mohamed Montassar 9603723537). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'US RUGLES LYRE le 08 décembre 2025.

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que ces réclamations ne respectent pas les dispositions des articles 187 et 142 des RG de la LFN car ne comportant pas les griefs précis opposés au club adverse. (*réclamations insuffisamment motivées car ne précise pas le grief précis opposé au club adverse, manque la notion de licence enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre,... si c'est le motif souhaité par le club requérant.*)
- Précisant à titre surabondant, qu'il convient de relever que les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre étaient en conformité avec la réglementation.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°55122072 du 08 novembre 2025
U13 Départemental 4 – Groupe I
FC GARENNE BUEIL CD 3 / CF DOUAINS 1**

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

**Match N°54013135 du 16 novembre 2025
Coupe du matin L. BOLAND – Groupe B
SC THIBERVILLE 31 / AS DU VIEVRE 31**

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

COURRIER REÇU

Courrier de l'AS VALLEE DE L'ANDELLE relatif à une demande de réexamen de dossier concernant une réserve déjà traitée par la commission,

La Commission prend connaissance du courrier et rappelle au club qu'il lui appartenait de faire appel dans les formes règlementaires et passe à l'ordre du jour.

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club : 580532 F. C. SEINE-EURE					
Dossier :	23358440	du	22/11/2025 U18 Departemental 3/1	Poule C	55120681 22/11/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	17/12/2025	17/12/2025	42,00€
Club : 582628 U. S. RUGLES LYRE					
Dossier :	23469816	du	08/12/2025 Seniors Departemental 1/Unique	Poule 0	54004326 07/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	17/12/2025	17/12/2025	42,00€
Club : 564179 GRPT J. ANDRESIENNE CROTH MARCILLY ILLIERS EVEQUE					
Dossier :	23469814	du	08/12/2025 U15 Departemental 1 A11/1	Poule B	55120882 06/12/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	17/12/2025	17/12/2025	42,00€
Total Général :					126,00€